

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
Cours Massena - CS 82205
06605 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 08 mars 2021

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	24	1

N° de la séance : 06

Objet de la délibération : Déplacements -
Réalisation d'une enquête mobilité sur le
territoire élargi des Alpes-Maritimes -
Convention relative au groupement de
commande

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2021.029

Date de la convocation : Le 02/03/2021
Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 12 MARS 2021 de la réception s/Préfecture en date du 15 MARS 2021
Pour le Président, La Responsable de Service  Corinne SAINTE

L'an deux mil vingt et un et le 08 mars à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5211-1, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espaces du Fort carré – avenue du 11 novembre à Antibes, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan Les Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Eric MELE, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Marc MALFATTO, Dominique TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR, Alexis ARGENTI

ABSENTS :

Kevin LUCIANO

Monsieur OCCELLI,

Face à la croissance constante du nombre de déplacements sur le territoire des Alpes-Maritimes, la question de la mobilité et des transports représente un enjeu majeur des politiques publiques locales.

Afin de pouvoir cartographier et appréhender les déplacements des maralpins, une enquête mobilité a été réalisée en 2008-2009, copilotée par le Département et l'État. Les données et les résultats de ces enquêtes sont actuellement toujours utilisés par les maîtres d'ouvrages et les bureaux d'études, mais après dix années, leur mise à jour s'avère nécessaire. Pour cette raison, les services du Département travaillent actuellement au lancement d'une nouvelle Enquête Mobilité certifiée CEREMA (EMC2). Pour être pertinente et prendre en compte les échanges aux frontières du département, le périmètre pressenti pour l'enquête comporte l'ensemble du département, mais aussi la principauté de Monaco, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Dracénie Provence Verdon Agglomération.

Le Département des Alpes-Maritimes, au regard de son échelle pertinente et de son expérience, souhaite se porter maître d'ouvrage pour réaliser cette enquête. Les partenaires financeurs envisagés sont l'ensemble des EPCI du département (MNCA, CASA, CAPCL, CAPG, CARF, CCPP, CCAA), ceux de l'est Var, Monaco, l'État et la CCI.

Cette enquête mobilité a pour objectif d'être un outil stratégique d'aide à la décision pour :

- les démarches de planification : SCOT, PDM, PLU ;
- la planification des infrastructures de transports et l'adaptation de l'investissement aux besoins réels et futurs de la population ;
- la connaissance et la prévision des reports potentiels de la voiture individuelle vers des modes alternatifs ;
- le maintien de l'attractivité et du développement local, notamment touristique et zones d'activités économiques ;
- la mise à jour du modèle multimodal 06 de prévision des flux de déplacements.

L'enquête globale de déplacements s'effectuera conformément au standard d'enquête certifié par le CEREMA, appelé « Enquête Mobilité Certifiée CEREMA » (EMC2) et comprendra notamment :

- une enquête mobilité selon la méthodologie CEREMA ;
- une option Week-end visant à cartographier les déplacements le samedi et le dimanche ;
- une option Mobilités actives ;
- un plan de communication visant à informer les élus, sensibiliser la population de l'intérêt de la démarche et en vue de collecter les données.

Le planning prévisionnel de cette démarche est évalué à environ 30 mois et prévoit la réalisation de l'enquête en novembre 2021 et le traitement des résultats pour mai 2022.

Le coût prévisionnel de l'enquête mobilité est de 1 326 000€ HT, et 1 591 200€ TTC. Cet estimatif tient compte d'une éventuelle surcote liée au contexte sanitaire et à la maîtrise d'œuvre d'adopter des mesures supplémentaires de protection de ses équipes face à la COVID 19. Elle ne prévoit pas la mise à jour du modèle multimodal et l'option de réactualisation des données au bout de 3 ans qui pourront faire l'objet d'une convention éventuelle ultérieure.

La convention dont le projet est annexé au présent rapport précise le contenu de l'enquête mobilité et les modalités de participation financière des collectivités partenaires à la réalisation, au suivi et au financement de cette enquête (L'Etat apportant une subvention d'un montant égal à 20% du total HT dans la limite de 250 000 €).

La C.A.S.A. est appelée pour participer financièrement, sur la part restante (participation de l'Etat et du Département déduite), au prorata de sa population (176 000 habitants, soit 8.26 % de la population totale du périmètre de l'enquête), à hauteur d'environ 125 000,00 € HT (ce montant étant révisable dans la limite d'une augmentation de +10 % du montant global).

Il est donc proposé au bureau communautaire :

- d'approuver la convention au groupement de commande pour la réalisation d'une enquête mobilité sur le territoire élargi des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe ;
- de participer au suivi et au financement de cette enquête Mobilité à hauteur de 125 000€ HT ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, et tout acte nécessaire à l'exécution de celle-ci.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention au groupement de commande pour la réalisation d'une enquête mobilité sur le territoire élargi des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe ;
- de participer au suivi et au financement de cette enquête Mobilité à hauteur de 115 000 € HT ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ladite convention, et tout acte nécessaire à l'exécution de celle-ci.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 08 mars 2021
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI



**MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR**



CONVENTION

Relative au groupement de commande pour la réalisation d'une enquête mobilité sur le territoire élargi des Alpes-Maritimes

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

désigné ci-après « *le Département* » ;

Et

La Métropole Nice Côte d'Azur,

Représentée par le Président, Monsieur Christian ESTROSI, domicilié en cette qualité au 5 rue de l'Hôtel de Ville – 06364 NICE Cedex 4, dûment habilité par délibération du Bureau Métropolitain en date du

Ci-après dénommée « *la Métropole* »,

La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis,

représentée par son président, Monsieur Jean LEONETTI, domicilié en cette qualité au 449, route des Crêtes 06901 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex, dûment habilité par délibération en date du

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

Représentée par son président, Monsieur David LISNARD, lui-même représenté par son 1^{er} vice-président délégué aux Transports, au Déploiement et aux Travaux du PALM EXPRESS, Monsieur Richard GALY, domicilié en cette qualité au à Cannes - Hôtel de Ville - CS 50044 - 06414 CANNES Cedex, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 février 2021,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Représentée par son président, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité en son siège social, 57 avenue Pierre Sémard, BP 91015, 06131 GRASSE Cedex, dûment habilité par délibération en date du 11 février 2021,

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

représentée par son président, Monsieur Jean-Claude GUIBAL, domicilié en cette qualité au 16, rue Villarey 06500 MENTON dûment habilité par délibération en date du

La Communauté de Communes du Pays des Paillons,

représentée par son président, Monsieur Maurice LAVAGNA, domicilié en cette qualité au 55 bis, RD 2204 06440 BLAUSASC dûment habilité par délibération en date du

La Communauté de Communes Alpes d'Azur,

représentée par son 1^{er} vice- président, Monsieur Pierre CORPORANDY, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville Place Adolphe Conil 06206 PUGET THENIERS dûment habilité par délibération en date du

La Communauté de Communes du Pays de Fayence,

représentée par son président, Monsieur René UGO, domicilié en cette qualité au Mas de Tassy 1849, route départementale 19 CS 80 106 83440 TOURRETTES dûment habilité par délibération en date du

Dracénie Provence Verdon agglomération,

représentée par son président, Monsieur Richard STRAMBIO, domicilié en cette qualité au square Mozart - CS 90129 - 83004 DRAGUIGNAN Cedex dûment habilité par délibération en date du

PREAMBULE

Face à la croissance constante du nombre de déplacements sur le territoire des Alpes-Maritimes, la question de la mobilité et des transports représente un enjeu majeur des politiques publiques locales. Afin de pouvoir cartographier et appréhender les déplacements des maralpins, une enquête mobilité a été réalisée en 2008-2009, copilotée par le Département et l'État. Les données et les résultats de ces enquêtes sont actuellement toujours utilisés par les maîtres d'ouvrage et les bureaux d'études, mais après dix années, leur mise à jour s'avère nécessaire. Pour cette raison, les services du Département travaillent actuellement au lancement d'une nouvelle Enquête Mobilité certifiée Cerema (EMC²). Pour être pertinente et prendre en compte les échanges aux frontières du département, le périmètre pressenti pour l'enquête comporte l'ensemble du département, mais aussi la principauté de Monaco, le Pays de Fayence et Dracénie Provence Verdon agglomération.

Le Département des Alpes-Maritimes, au regard de son échelle pertinente et de son expérience, est pilote pour réaliser cette enquête. Les partenaires financeurs envisagés sont l'ensemble des EPCI du département (MNCA, CASA, CAPCL, CAPG, CARF, CCPP, CCAA), le Pays de Fayence, Dracénie Provence Verdon agglomération, la Principauté de Monaco et l'État.

La nouvelle enquête mobilité sera à ce titre un outil stratégique d'aide à la décision pour :

- la planification des infrastructures de transport et les schémas de mobilité associés (Plans de Mobilité) ;
- l'accompagnement des politiques de développement urbains (PLU, SCOT) ;
- la connaissance et la prévision des reports potentiels vers les modes alternatifs à la voiture individuelle, dans une stratégie de développement durable ;
- l'orientation et le soutien du développement local, notamment en matière de tourisme et d'activités économiques pour la prospérité de notre département ;
- l'adaptation de l'investissement aux besoins réels de la population et à l'évolution du comportement des usagers, dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et dans une logique de développement durable ;
- la mise à jour du modèle multimodal de prévisions des flux de déplacements des Alpes-Maritimes, indispensable pour apprécier l'impact des projets routiers et de transports collectifs dans les études de déplacements. Cette mise à jour fera l'objet d'une convention ultérieure entre les partenaires.

La présente convention précise le contenu de l'enquête mobilité et les modalités de participation financière des collectivités partenaires à la réalisation, au suivi et au financement de cette enquête.

L'État, par la Direction Générale des Infrastructures de Transports et de la Mer, apportera sa propre contribution financière à la réalisation de l'enquête EMC² par le versement d'une subvention. Cette subvention fait l'objet d'une convention bipartite entre le maître d'ouvrage CD06 et l'État. Le Cerema assurera le rôle de référent technique et méthodologique dans le cadre de la réalisation de cette enquête mobilité certifiée par le Cerema. L'ensemble des modalités de coopération, les moyens humains et financiers à y consacrer, seront définis dans la convention de coopération pour l'EMC² entre le Département des Alpes-Maritimes et le Cerema.

ARTICLE 1 - **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les éléments suivants dans le cadre de la réalisation de l'enquête ménages-déplacements :

- le contenu et le périmètre des études à réaliser ;
- les modalités de pilotage de cette opération et de suivi des dites études ;
- les modalités de leur financement ;
- le délai de réalisation ;
- les obligations des partenaires.

ARTICLE 2 - **PERIMETRE DE L'ENQUÊTE MOBILITE**

Compte tenu des flux de personnes entre le Département des Alpes-Maritimes et ses territoires limitrophes, la nouvelle enquête mobilité s'étendra sur le périmètre géographique suivant :

- le Département des Alpes-Maritimes ;
- le territoire du Pays de Fayence ;
- le territoire de Dracénie Provence Verdon agglomération ;
- la Principauté de Monaco.

Ce périmètre comprend le territoire étudié lors de la précédente enquête datant de 2008, autorisant ainsi toutes les comparaisons entre les résultats des deux enquêtes.

Ce périmètre est susceptible d'être légèrement modifié sur demande des collectivités partenaires.

ARTICLE 3 - **CONTENU DE L'ENQUÊTE MOBILITE**

L'enquête globale de déplacements s'effectuera conformément au standard d'enquête certifié par le Cerema, appelé « Enquête Mobilité Certifiée Cerema » (EMC²) et comprend :

- une enquête mobilité selon la méthodologie Cerema identique sur l'intégralité du territoire d'enquête ;
- l'exploitation des données ;
- l'analyse commune des principaux résultats ;
- la publication des résultats généraux ;
- la mise à disposition des données aux signataires ;
- le plan de communication mis en œuvre tout au long de la démarche.

L'enquête mobilité comprend :

- une enquête mobilité, appelé « cœur d'enquête », sur le périmètre décrit à l'article 2, en maintenant un découpage qui permette de mesurer et d'analyser les évolutions des déplacements ;
- des options standardisées proposées par le Cerema et choisies par les partenaires.

L'exploitation standard de l'enquête mobilité du territoire permet une comparaison dans le temps et dans l'espace avec les enquêtes précédentes et avec les autres territoires français enquêtés. Celle-ci sera assurée par le Cerema. Un rapport de présentation des résultats généraux sera établi et proposé au comité technique puis validé en comité de pilotage. La publication des résultats fera l'objet d'un document commun et de documents spécifiques pour chaque partenaire.

Le plan de communication comportera trois grandes étapes :

- en amont : campagne d'information auprès des élus locaux et de la population sur le travail de repérage des enquêteurs sur le terrain ;
- pendant l'enquête : informer et motiver la population de l'intérêt de la démarche et de l'importance de la participation à l'enquête, informer par courrier les ménages de la collecte des données ;
- en aval : publication des principaux résultats.

Tous les documents (dossiers, plaquettes, dépliants...) devront être validés par le comité technique avant publication.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS ULTERIEURES A L'ENQUÊTE MOBILITE

Une des finalités de l'enquête mobilité est la mise à jour du modèle multimodal des Alpes-Maritimes. Afin de réaliser cette mise à jour, il peut être nécessaire de réaliser des relevés de données complémentaires à l'enquête mobilité certifiée Cerema, comme des enquêtes cordons, afin de cartographier les flux de mobilité en limite de périmètre. Les détails techniques de ces enquêtes complémentaires (incluant de manière non exhaustive les enquêtes cordons ainsi que l'option fréquence +), ainsi que les modalités financières, feront l'objet d'une convention ultérieure entre les partenaires. Pour information, le Cerema a fait une première estimation financière pour une enquête cordon « véhicules légers » chiffrée à 184 000 € HT, incluant une prestation d'AMO de 24 000 € HT.

En outre, la prestation technique de mise à jour du modèle multimodal est à ce jour estimée à 300 000 € HT. Les modalités techniques de la prestation doivent cependant être encore affinées par les partenaires. Les modalités techniques et financières de cette mise à jour feront donc l'objet d'une convention ultérieure.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes (article L2113-6 à L2113-8 code de la commande publique) est constitué des personnes morales publiques suivantes, signataires de la présente convention et désignées ci-après « les partenaires » :

- Le Département des Alpes-Maritimes (coordonnateur).
- La Métropole Nice Côte d'Azur.
- La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis.
- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
- La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.
- La Communauté de Communes du Pays des Paillons.
- La Communauté de Communes Alpes d'Azur.
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence.
- Dracénie Provence Verdon agglomération.

ARTICLE 6 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil Départemental, est désigné coordonnateur du groupement de commandes. Il assure en outre la conduite de l'enquête.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 7 - ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-dessus. Les membres du groupement ne peuvent se retirer qu'à l'issue du règlement des décomptes généraux et définitifs des marchés de l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 8 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur se chargera notamment de :

- choisir le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- rédiger le dossier de consultation des entreprises (RC, AE, CCAP, bordereau des prix,...) établi en fonction des besoins qui ont été définis par les membres. Le DCE établi par le Département sera soumis à la validation des membres du groupement, et réputé validé sans réponse dans un délai de quinze jours après réception des pièces du dossier ;
- rédiger l'avis d'appel public à la concurrence ;
- gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres, ...) ;
- convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat ;
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- rédiger et transmettre le rapport de présentation en application des dispositions prévues à l'article R 2184-1 du code de la commande publique ;
- notifier le marché au candidat retenu ;
- exécuter le marché au nom des membres du groupement, selon les modalités définies dans la présente convention et le dossier de consultation des entreprises, d'organiser les contrôles et les réunions nécessaires au bon déroulement de l'enquête ;
- transmettre, à chaque membre, les documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'appui des mandats concernés par le marché, en application des dispositions du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- proposer la conclusion d'éventuels avenants aux marchés, de les faire valider par les partenaires, les signer et les notifier ;
- représenter le groupement de commandes, en cas de contentieux relatifs à la passation et l'exécution des marchés ;
- organiser les réunions de travail et comités techniques utiles avec les partenaires.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 9 - **MODALITE DE SUIVI DE L'ENQUÊTE MOBILITE**

Le comité de pilotage (COFIL) est composé des représentants des collectivités partenaires impliquées dans le périmètre de l'enquête mobilité et de l'État. Le comité de pilotage valide les propositions du comité technique.

Le comité technique (COTECH) est composé des représentants des services techniques de :

- chaque collectivité partenaire ;
- l'État ;
- le Cerema.

Le comité technique est chargé d'assurer le pilotage technique de l'opération avec l'appui du Cerema notamment pour ce qui concerne :

- la rédaction du cahier des charges ;
- la préparation des enquêtes (découpage, plan de sondage, questionnaires) ;
- la préparation et la réalisation des différentes phases de communication ;
- le suivi de leur réalisation et de leur exploitation ;
- la préparation de la publication des résultats ;
- la préparation des réunions du comité de pilotage et la présentation des dossiers ;
- la validation de l'ensemble des documents produits dans le cadre de la présente opération.

Chaque COTECH et chaque COFIL feront l'objet d'un compte-rendu établi par le Département des Alpes-Maritimes qui sera diffusé aux signataires de la présente convention après recueil des observations éventuelles.

ARTICLE 10 - **RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est le seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 11 - **OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Chaque membre du groupement de commandes se charge du paiement selon la clé de répartition qui lui incombe (article 15 de la présente convention) et conformément aux pièces contractuelles du marché, notamment pour le déroulement de la prestation de service fait, à l'issue de la production des constats contradictoires.

En outre, les membres tiennent informés le coordonnateur de la bonne mise en paiement de la somme qui leur incombe.

ARTICLE 12 - **LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres qui délibérera sera celle du coordonnateur. La commission d'appel d'offres déclare, le cas échéant, le caractère infructueux de la consultation et définit la procédure à relancer.

ARTICLE 13 - **DELAIS DE REALISATION**

La durée prévisionnelle de la démarche est évaluée à 30 mois, décomposé de la manière suivante :

PHASE	DUREE	DEBUT PREVISIONNEL
Procédure de préparation et d'attribution du marché d'étude	8 mois	Septembre 2020
Préparation de l'enquête en lien avec la maîtrise d'œuvre	6 mois	Mai 2021
Réalisation de l'EMC ² auprès des habitants	6 mois	Novembre 2021
Traitement des résultats	10 mois	Mai 2022
Durée totale	30 mois	

ARTICLE 14 - **OBLIGATIONS DES PARTENAIRES**

Les signataires de la convention s'engagent à :

- participer aux réflexions et réunions nécessaires à la conduite des études ;
- respecter un délai de réponse de 15 jours à compter de la réception de toute demande de transmission de données ou de validation d'un document qui leur serait transmise par le prestataire en charge de l'enquête ou par le coordonnateur ;
- transmettre, dans les meilleurs délais, tout élément pertinent, en leur possession, qui pourrait contribuer à la réalisation de l'enquête ;
- pour les financeurs : participer au financement de l'étude selon les modalités définies à l'article 15 du présent document.

ARTICLE 15 - **COÛT ET FINANCEMENT DE L'ENQUÊTE MOBILITE**

Enquête cœur :

Le coût prévisionnel de l'enquête cœur est de **1 326 000 € HT** soit **1 591 200 € TTC**. Cet estimatif tient compte d'une éventuelle surcote liée au contexte sanitaire et à la maîtrise d'œuvre d'adopter des mesures supplémentaires de protection de ses équipes face à la COVID 19.

L'État apportera une subvention d'un montant égal à 20% du total HT de l'enquête cœur, dans la limite de 250 000€. Cette subvention fera l'objet d'une convention bipartite entre le département des Alpes-Maritimes et l'État.

Le choix des options et leurs coûts prévisionnels est détaillé en annexe.

Plan de financement :

A ce stade, l'engagement financier de l'option fréquence + estimée à 188 000 € HT n'est pas planifiée, celle-ci se déclenchant trois ans après la réalisation de l'enquête principale. Le plan de financement comporte donc le financement de l'enquête cœur et de l'option week-end, l'option mobilités actives étant financée séparément par la principauté de Monaco. Il comporte également la prise en charge d'une prestation de communication estimée à 60 000 € HT et d'analyse et de valorisation de 30 000 € HT. La prestation d'assistance technique du Cerema pour l'enquête cœur est-elle intégralement prise en charge par l'État, et ne figure donc pas au plan de financement.

Le coût total des études (hors option population-cible prise en charge indépendamment par la principauté de Monaco) est estimé à **1 508 000 € HT**, répartis comme suit :

Désignation	Montant HT
Enquête cœur	1 326 000 €
Option week-end	92 000 €
Budget communication	60 000 €
Analyse et valorisation des données	30 000 €
TOTAL	1 508 000 € HT

Le montant total du projet défini ci-dessus sera ajusté par une détermination précise des besoins et en fonction du coût définitif des prestations résultant de l'appel d'offres qui sera lancé. La clé de répartition financière est établie, selon l'intérêt constitué par l'enquête à l'intérêt des collectivités concernées.

Sur ce montant global, l'État prend à sa charge 20% du total HT de l'enquête cœur dans la limite de 250 000 €, et le Département des Alpes-Maritimes prend à sa charge 400 000 € HT, révisables en fonction du coût définitif de l'opération. Les 858 000 € HT restants sont répartis entre les EPCI au prorata de leur population sur le total du périmètre de l'enquête (1 212 600 habitants, Monaco non compté), selon le tableau suivant :

Organisme	Population (hab.)	Participation (%)	Estimation (€HT)
Département des Alpes-Maritimes dont participation Etat		43,10%	650 000,00 €
Métropole Nice Côte d'Azur	539 000	25,29%	381 380,50 €
Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis	176 000	8,26%	124 532,41 €
Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	158 000	7,41%	111 796,14 €
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	102 000	4,79%	72 172,19 €
Communauté d'Agglomération de la Riviera Française	71 000	3,33%	50 237,51 €
Communauté de Communes du Pays des Paillons	26 000	1,22%	18 396,83 €
Communauté de Communes Alpes d'Azur	9 600	0,45%	6 792,68 €
Communauté de Communes du Pays de Fayence	27 000	1,27%	19 104,40 €
Dracénie Provence Verdon agglomération	104 000	4,88%	73 587,33 €
TOTAL	1 212 600	100,00%	1 508 000,00 €

Dans le cas d'une évolution à la hausse du montant de l'opération et dans les limites fixées par la jurisprudence en la matière, il convient de distinguer trois cas de figure :

- évolution du coût de l'opération sans modification du programme ou du périmètre de l'enquête dans la limite de 10% du montant total figurant dans le tableau ci-dessus: dans ce cas les parties s'engagent à

prendre en compte, et selon la clé de répartition décrite plus haut, cette évolution qui rentrera dans le calcul du montant réel de l'opération ;

- évolution du coût de l'opération avec modification du programme ou du périmètre de l'opération, validée par les parties (la modification apportant un avantage certain pour les parties) : dans ce cas les parties s'engagent à prendre en compte, et selon la répartition décrite plus haut, le surcoût dû à cette évolution dans la limite de 10% du montant total figurant dans le tableau ci-dessus; cette évolution entrera dans le calcul du montant réel de l'opération ;
- évolution du coût de l'opération avec modification du programme ou du périmètre de l'opération, non validée par l'ensemble des parties (la modification apportant un avantage certain pour une (des) partie(s)) : dans ce cas, la (les) partie(s) concernée(s) s'engage(nt) à prendre en charge intégralement le surcoût correspondant. Aussi, les éventuelles prestations supplémentaires devront faire l'objet d'une traçabilité afin qu'ils soient imputés, de manière répartie ou totale (en fonction des trois cas de figure) aux parties qui les demandent. Cette traçabilité sera assurée par le coordonnateur et portée à la connaissance des parties de manière régulière.

Le montant total du projet défini ci-dessus est révisable. Il sera ajusté en fonction du coût définitif des prestations, dans la limite d'une augmentation de +10% du montant global. En cas de dépassement de plus de 10% du montant global estimé dans la présente convention, un avenant relatif au financement de l'enquête sera négocié entre les partenaires. Chaque membre se charge du paiement direct au(x) titulaire(s) de(s) marché(s) selon la clé de répartition définie à l'article 15. Les membres du groupement régleront leur participation au fur et à mesure des états d'acompte, dans le respect de la clé de répartition (participation dans le tableau précédent) définie pour chaque montant.

Prise en charge des dépenses :

Les contractants s'engagent à participer au financement de cette opération selon la répartition définie au paragraphe ci-dessus. A cet effet, ils s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs, les crédits nécessaires au règlement de toutes les dépenses telles que définies à l'article « Coût prévisionnel » de la présente convention.

A titre indicatif, les dépenses estimées, en pourcentage du montant total de l'opération, devraient se répartir de manière suivante entre les trois phases :

Préparation de l'enquête en lien avec la maîtrise d'œuvre	10%
Réalisation de l'EMC ² auprès des habitants	70 %
Traitement des résultats	20 %

ARTICLE 16 - **MODALITES DE PAIEMENT**

Les modalités d'émission des pièces des demandes de paiements par le(s) titulaire(s) de marché(s), selon la clé de répartition, seront définies dans les pièces contractuelles du marché. A l'issue des contrôles cités ci-dessus, les rapports produits par le coordonnateur seront remis aux membres, leur permettant de certifier le service fait, nécessaire au paiement direct de la part financière leur incombant. Chaque membre s'engage à payer directement le ou les titulaires.

Régime des paiements :

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, selon la réglementation en vigueur.

Chaque membre se charge du paiement direct au titulaire du marché.

Les modalités administratives seront détaillées dans le CCAP du marché relatif à l'enquête mobilité, et validé par l'ensemble des partenaires conformément à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 17 - PROPRIETE, DIFFUSION ET COMMUNICATION DES ETUDES

Propriété des études :

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention et les données résultant de l'enquête restent la propriété de l'ensemble des maîtres d'ouvrage. Tout organisme ou collectivité non associé au programme, qui souhaiterait utiliser les données issues des enquêtes, devra demander l'accord préalable des partenaires concernés par le territoire.

Diffusion des données :

Les rapports d'enquête et tous documents ou supports spécifiques réalisés dans le cadre de cette enquête seront communiqués aux partenaires sous format numérique.

Communication des études :

Le coordonnateur soumet à l'approbation des partenaires les dispositions qu'il envisage pour la communication sur le projet tout au long de l'opération. Le coordonnateur s'engage à diffuser des documents et supports de communication qui satisfassent l'ensemble des partenaires.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique les logos des maîtres d'ouvrage.

Le Comité de pilotage pourra au cas par cas proposer les dispositifs de communication qu'il jugera utiles. Le coordonnateur s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication.

ARTICLE 18 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier des signataires et correspond à la durée nécessaire à la réalisation des enquêtes, leur exploitation, les analyses générales et leur publication et durera jusqu'à la fin de l'opération. Elle prend fin après le versement du solde de la participation de chaque co-financeur.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la consistance du programme d'étude fera l'objet d'une information préalable, d'un accord écrit de l'ensemble des signataires et donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 20 - CESSION / TRANSFERT / FUSION

Les parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de chacune des parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si une des parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

ARTICLE 21 - LITIGES

En cas de désaccord dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention et avant toute action contentieuse proprement dite devant le tribunal administratif de Nice, les signataires s'engagent à épuiser toutes les possibilités de conciliation.

ARTICLE 22 - DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile en leur siège respectif.

Fait à Nice, le

La présente convention de partenariat a été établie en dix exemplaires originaux, un exemplaire pour chaque signataire.

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

(nom + cachet)

Pour la Communauté d'Agglomération Cannes Pays
de Lérins

(nom + cachet)

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,

(nom + cachet)

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de
Grasse

(nom + cachet)

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia-
Antipolis,

(nom + cachet)

Pour la Communauté de Communes du Pays des
Paillons,

(nom + cachet)

Pour la Communauté d'Agglomération de la Riviera
Française,

(nom + cachet)

Pour la Communauté de Communes Alpes d'Azur,
(nom + cachet)

Pour Dracénie Provence Verdon agglomération,
(nom + cachet)

Pour la Communauté de Communes du Pays de
Fayence,
(nom + cachet)

ANNEXE – DETAIL DES OPTIONS

Option week-end :

L'option week-end fait partie intégrante du recueil cœur. Cette option doit être déclenchée en même temps que le recueil du cœur d'enquête. Le coût d'une enquête week-end est de 18€ HT par personne enquêtée, et le Cerema recommande d'enquêter 20% des 16 ans et plus du cœur. Étant donné qu'environ 80% des enquêtés ont plus de 16ans, cela représente approximativement 4 000 personnes à interroger. Le coût estimé du recueil est ainsi de 72 000 € HT. La prestation de référent technique et méthodologique du CE dans le cadre de cette option est de 20 000€ HT (non-pris en charge par l'état). Au total le coût de l'option est estimé à **92 000€ HT**.

Option fréquence + :

L'option « fréquence + » qui se déclenche trois ans après la réalisation de l'enquête cœur est menée sur un échantillon d'individus uniquement par téléphone (base d'enquête disjointe du cœur). Elle implique d'enquêter les individus à partir d'un questionnaire allégé sur un zonage moins fin que le cœur. Afin de pouvoir avoir une idée plus précise du nombre de macro-secteurs issus du cœur, il faudra revoir le découpage prévu pour ce dernier afin d'affiner l'estimatif. Néanmoins compte tenu de la configuration du territoire (nombre de communes, densités, étalement urbain etc.) il est à ce jour estimé à environ 60 le nombre de macro-secteurs nécessaires, comprenant 80 personnes par secteur seraient interrogées. Avec un coût d'enquête estimé à 35€ HT, le coût estimé de l'option est de 168 000 € HT. La prestation de référent technique et méthodologique du Cerema dans le cadre de cette option est de 20 000€ HT (non-pris en charge par l'État). Au total le coût de l'option est estimé à **188 000€ HT**, pouvant être enclenchée ultérieurement et de façon disjointe du cœur d'enquête.

Option population-cible pour les modes actifs :

L'estimation de cette option reste la plus complexe car elle dépend surtout du mode de passation de l'enquête qui peut être variable (GPS, application mobile, web etc.). A ce stade le Cerema propose une enquête web sur un échantillon de volontaires du cœur. Le Cerema estime qu'il serait nécessaire de procéder à 2 000 enquêtes web, unitairement estimées à 15 € HT, soit 30 000 € HT. La prestation d'AMO pour cette option est actuellement estimée à 5 000 € HT. Au total le coût de l'option s'élèverait à environ **35 000€ HT**. Ce montant sera financé séparément par la principauté de Monaco et payé en direct au prestataire.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 08/03/2021
Numéro : BC_2021_029
Nature : DE - Deliberations
Objet : Réalisation d'une enquête mobilité sur le territoire élargi des Alpes-Maritimes - Convention relative au groupement de commande
Matière : 8.7 - Transports

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : IAWjTLu

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 15/03/2021
Identifiant : 006-240600585-20210308-BC_2021_029-DE

Acte reçu

Date : 08/03/2021
Numéro interne : BC_2021_029
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Réalisation d'une enquête mobilité sur le territoire élargi des Alpes-Maritimes - Convention relative au groupement de commande
Classification utilisée : 29/08/2019
Document : 99_DE-006-240600585-20210308-BC_2021_029-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_SE-006-240600585-20210308-BC_2021_029-DE-1-1_2.PDF

N